

## DECISION MUNICIPALE n° D20250217-010

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Service Développement Social Urbain	
	<b>Matière</b>	7.1.5	Finances locales – décisions budgétaires - tarifs
<b>Objet</b>	<b>Modification de l'échéance de révision des loyers des logements communaux – Saint-Dezéry et la Tourette</b>		

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu l'article L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 65, de la loi n° 2009-323, du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre le l'exclusion ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2006 approuvant le principe d'application annuelle du taux maximum d'augmentation des loyers ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL20200705-012, en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les dates de révision des montants des loyers pour l'ensemble des logements communaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Décide,**

**Article 1 :** De fixer la date de révision des montants des loyers, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année précédente publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, pour les logements communaux, sis sur les communes associées de Saint-Dezéry et de la Tourette.

**Article 2 :** La réactualisation des loyers pratiqués prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

**Fait à Ussel, le 17 février 2025**

**Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**



*Christophe Arfeuillere*  
**Christophe ARFEUILLERE**